



**MINISTÈRE
DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE ET
DE LA DÉCENTRALISATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des
collectivités locales**

Paris, le **06 JUIN 2025**

**La directrice générale
des collectivités locales**

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région de métropole

Référence	ELISE n° 25-006135-D
Date de signature	06 JUIN 2025
Emetteur	Sous-direction des finances locales et de l'action économique Bureau du financement des transferts de compétences
Objet	Répartition des enveloppes allouées pour 2025 aux préfectures de région de métropole au titre des 85 % de crédits du concours particulier dit « DGD Documents d'urbanisme »
Commande	Transmission d'une répartition entre les préfectures de département du ressort
Echéance	D'ici le 01/07/2025
Contact utile	Affaire suivie par : Elsa DESAINDES - Tél. : 01.40.07.28.14 Mél. : elsa.desaindes@dgcl.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	4 pages 1 fiche individuelle de notification par préfecture de région transmise par la messagerie de <i>Colbert départemental</i>



NOTE D'INFORMATION

relative à la répartition des enveloppes allouées pour 2025 aux préfetures de région de métropole au titre des 85 % de crédits du concours particulier dit « DGD Documents d'urbanisme »

Le concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme, dit « DGD Documents d'urbanisme », est prévu à l'article L.1614-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il est destiné à compenser les accroissements de charges résultant, pour les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale, du transfert de la compétence relative à l'établissement et à la mise en œuvre des documents d'urbanisme et servitudes.

Le champ et les modalités d'application de ces dispositions sont régis par les articles R. 1614-41 à R. 1614-51 du CGCT et sont détaillés par la circulaire n° INT/B/13/19188/C du 26 juillet 2013.

Pour la métropole, les modalités de gestion du concours particulier prévoient les phases de répartition suivantes :

- Répartition par l'administration centrale de l'enveloppe nationale entre les préfetures de région de métropole ;
- Répartition par le préfet de région de l'enveloppe régionale entre les préfetures de département de son ressort ;
- Répartition par le préfet de département de l'enveloppe départementale entre les communes et établissements publics de son ressort bénéficiaires.

1. Montant à répartir entre les préfetures de département de métropole

25 754 120 € ont été ouverts par la loi de finances initiale pour 2025. Par ailleurs, 345 900 € de crédits n'ayant pu être localement répartis et consommés en 2024 ont été obtenus en report sur 2025.

En conséquence, le montant total du concours particulier pour 2025 s'établit à 26 100 020 € en autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP).

En application des 1° à 4° de l'article R. 1614-42 du CGCT, l'enveloppe de droit commun faisant l'objet d'une répartition entre les territoires métropolitains représente 85 % du montant du concours particulier.

En 2025, le montant à répartir entre les préfetures de région, puis de département de métropole au titre de cette fraction de 85 % du concours s'élève donc à **22 185 017 € en AE et CP.**

Conformément aux dispositions prévues à ce même article R. 1614-42 du CGCT, les crédits de cette fraction sont répartis entre les régions en fonction de quatre critères :

- pour 25%, en fonction du nombre de logements figurant sur les permis de construire délivrés lors des trois dernières années dans chaque région et en Corse, soit au titre des années 2022 à 2024 incluses ;
- pour 20%, en fonction de la population de chaque région et de la Corse ;
- pour 20%, en fonction du nombre de communes de plus de 700 habitants de chaque région et de la Corse non dotées d'un plan d'occupation des sols, d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale opposable aux tiers au 31 décembre 2024 ;
- pour les 20% restants, en fonction du nombre de communes de chaque région et de la Corse soumises à des dispositions particulières applicables aux zones de montagne, au littoral ou aux zones de bruits des aérodromes au 31 décembre 2024.

Le montant de chaque enveloppe régionale est quant à lui consultable par les préfetures de région à partir de la fiche d'information transmise via l'application *Colbert départemental*.

2. Modalités de transmission

La phase de répartition opérée par les préfetures de région s'exerce dans les conditions définies à l'article R. 1614-43 du CGCT.

Dès réception de la présente instruction, il est demandé à chaque préfet de région de répartir cette enveloppe, **à l'euro près**, entre les préfetures de département de son ressort. Cette répartition devra être simultanément communiquée avant le **01/07/2025** à :

- La direction générale des collectivités locales (sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau du financement des transferts de compétences), pour lui permettre de déléguer à chaque préfet de département les crédits lui revenant ;
- Aux préfets de département, afin qu'ils puissent engager la procédure de répartition du concours particulier entre les communes et groupements de collectivités territoriales bénéficiaires.

L'étroitesse de la période de gestion impose un **strict respect de ces délais**.

Pour que les versements puissent intervenir très rapidement après la communication du montant des enveloppes régionales, je vous engage à inviter, dès réception de la présente note, mesdames et messieurs les préfets de département à faire établir la liste des bénéficiaires et le barème de répartition du concours, conformément aux dispositions des articles R. 1614-44 à R. 1614-46 du CGCT, en sollicitant l'avis du collège des élus de la commission de conciliation instituée par l'article L. 132-14 du code de l'urbanisme.

Si vous souhaitez obtenir des informations complémentaires concernant :

- Les modalités de répartition des crédits, vous vous adresserez à la direction générale des collectivités locales (mél : elsa.desaindes@dgcl.gouv.fr) ;

- Les priorités d'urbanisme à prendre en compte, ou les modalités de renouvellement de la commission de conciliation, vous vous adresserez à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (sous-direction de la qualité du cadre de vie, bureau de la planification urbaine et rurale et du cadre de vie, tél : qv3.qv.dhup.dgaln@developpement-durable.gouv.fr).

Mes services restent à votre disposition pour vous apporter tous les éléments d'information complémentaires.



Cécile RAQUIN